



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°115/2020/ANRMP/CRS DU 26 NOVEMBRE 2020 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE EGIP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°P51/2020 RELATIF A LA GERANCE ET EXPLOITATION DES RESTAURANTS DU CROU DE
BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise EGIP SARL en date du 12 novembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 novembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1823, l'entreprise EGIP SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P51/2020 relatif à la gérance et exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres ouvert n°P51/2020 relatif à la gérance et l'exploitation des restaurants du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé sur budget du CROU, exercice budgétaire 2021 ligne 637 1, est constitué de quatre (04) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Campus 1 de Bouaké ;
- le lot 2 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Campus 2 de Bouaké ;
- le lot 3 relatif à la gérance et exploitation du restaurant de la Cité Forestière de Bouaké ;
- le lot 4 relatif à la gérance et exploitation du restaurant du Village Baptiste ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 octobre 2020, les entreprises KADI PRESTIGE SARL, LA FOURCHETTE DOREE, RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, EGIP SARL, GROUPEMENT SOPRES CI/ETOFA BF et GEGA ont soumissionné ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 13 octobre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 au Groupement SOPRES CI/ETOFA BF pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quinze millions deux cent mille huit cent quatre-vingt-douze (315.200.892) FCFA ;
- les lots 2 ; 3 et 4 à l'entreprise GEGA pour des montants Toute Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent quatre-vingt millions trois cent deux mille neuf cent trente-cinq (280.302.935) FCFA, de cent vingt-sept millions six cent soixante mille sept cent trente-deux (127.660.732) FCFA et de soixante millions quatre cent vingt-six mille sept cent soixante-onze (60.426.771) ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2020, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké a donné son avis de non objection aux travaux de la COJO et, a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions de l'article 75.4 alinéa 5 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EGIP SARL par correspondance en date du 04 novembre 2020, réceptionnée le même jour ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 06 novembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 09 novembre 2020, l'entreprise EGIP SARL a introduit le 12 novembre 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGIP SARL reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir procédé à des attributions orientées ;

En effet, elle explique que des modifications ont été apportées au Dossier d'Appel d'Offres initial sans que cela ne soit porté à la connaissance des candidats, afin de leur permettre d'en tenir compte dans l'élaboration de leurs offres ;

Elle ajoute que tous les candidats ont été informé par courriel pour le complément du DAO à l'exception de son entreprise qui n'a eu l'information que le 1^{er} octobre 2020 alors même que son commercial était déjà en route pour Bouaké pour le dépôt de son offre, l'ouverture des plis étant prévue pour le lendemain ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a fait observer, dans sa correspondance en date du 18 novembre 2020, que l'entreprise EGIP SARL a abandonné dans le cadre de son recours non juridictionnel, les griefs qu'elle avait soulevés dans son recours gracieux au profit de nouveaux moyens ;

En outre, elle précise que l'additif au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) n'est que la formalisation de toutes les corrections apportées, en accord avec les représentants de la DRMP lors de la conférence publique qui s'est tenue le 17 septembre 2020 ;

Elle précise que Madame TOURE Sita représentant l'entreprise EGIP SARL, a pris part à cette conférence, ainsi qu'en témoigne la liste de présence ;

Elle ajoute qu'en dehors des modifications du 17 septembre 2020, aucune autre n'a été apportée au DAO ;

Enfin, l'autorité contractante explique que l'entreprise EGIP SARL n'a pas été attributaire du lot 2 auquel elle a soumissionné parce qu'elle a perdu des points dans le calcul de la note liée aux charges sociales ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité des procédures au regard du Code des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...)** ;

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise EGIP SARL le 04 novembre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 13 novembre 2020 pour exercer un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 novembre 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. »** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. »** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 13 novembre 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que par correspondance en date du 09 novembre 2020, l'autorité contractante a rejeté le recours préalable gracieux de la requérante ;

Que l'entreprise EGIP SARL qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 novembre 2020 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 12 novembre 2020, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise EGIP SARL le 12 novembre 2020 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGIP SARL et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.